

République Française
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
TERRES DU HAUT BERRY
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Envoyé en préfecture le 08/06/2026
Reçu en préfecture le 08/06/2026
Publié le 
ID : 018-200066330-20260604-DE_040626_121-DE

SÉANCE DU 04 JUIN 2026

Nombre de membres en
exercice : **51 titulaires**
Nombre de présents : **42**
Nombre d'absents : **9**
Nombre de votants : **47**
(5 pouvoirs)

Délibération n°040626-121

Publication sous forme
électronique sur le site :
www.terresduhautberry.fr
Date publication : 11/06/26

Secrétaire de séance :
Isabelle LEGERET

Le Conseil Communautaire, légalement convoqué le 28 mai 2026, s'est réuni le 04 juin 2026, à 18h30, Salle des Fêtes à Humbligny, sous la présidence de M. Christophe DRUNAT

Étaient présents (titulaires) : Jérôme DUPUY, Bruno SIRAVO, Joël COURVEAULLE, Stéphane BERTIN, Aurélien LAUNAY, Elodie BRAS, Laure GALLOIS, Franck JANSONNIE, Cécile BORY, Jérôme VRILOR, Mireille FAGUET-TORCHON, Heinrich LANGERON, Stéphanie JACQUET, Frédéric FLAUX, Jean-Loup VAN DER BEKEN, Laurence BLASCO, Antoine MANET, Isabelle CROCHET, Isabelle LEGERET, Nicole PINSON, Patrick RICHARD, Patrick PARFAIT, Emmanuel LAGRANGE, Christophe DRUNAT, François ANDRADE, Cédric FISCHER, Gilles BENOIT, Ghislaine de BENGUY-PUYVALLÉE, Bruno CANTELE, Pierre-Yves CHARPENTIER, Dany MACHADO, Fabrice CHOLLET, Marie-Christine VERDIER, Sylvain APERT, Florence CLAVIER, Aurélie CHABENAT, Guillaume OBRY, Jean-Luc LEGER, Thierry COSSON, Yves CORDINA

Était présent (suppléant) :
Jean-Luc GITTON suppléant de Jean-Noël GUILLAUMIN

Absents excusés :
Sylvia FAUCARD a donné pouvoir à Bruno SIRAVO
Denis COQUERY a donné pouvoir à Stéphanie JACQUET
Philippe JARRY a donné pouvoir à Laure GALLOIS
Claude BAUGEY a donné pouvoir à Franck JANSONNIE
Fabien CHAUSSÉ a donné pouvoir à Antoine MANET
Laurence DELAPORTE, Alexia JOURDIN, Nathalie THOMASSIN PICOT, Marie CALURAUD, Laëtitia PERRIER

Est arrivée en cours de séance :
Marie CALURAUD à partir de la délibération n°040626-102

➤ **TOURISME - APPROBATION DE LA FIXATION DU MONTANT DE LA TAXE DE SÉJOUR 2027**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2333-26 et suivants, R. 2333-43 et suivants,

Vu le code du tourisme et notamment ses articles L. 422-3 et suivants,

Vu le décret n°2015-970 du 31 juillet 2015,

Vu la loi n°2026-103 du 19 février 2026 de finances pour 2026,

Vu la délibération du Conseil Départemental du Cher portant sur l'institution d'une taxe additionnelle départementale à la taxe de séjour,

La Communauté de Communes Terres du Haut Berry a institué une taxe de séjour sur l'ensemble de son territoire par délibération n°270918-133 du conseil communautaire du 27 septembre 2018, à compter du 1^{er} avril 2019.

La présente délibération reprend toutes les modalités et les tarifs de la taxe de séjour sur son territoire et annule et remplace toutes les délibérations antérieures à compter du 1^{er} janvier 2027.

La taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux et qui n'y sont pas domiciliées conformément à l'article L. 2333-29 du code général des collectivités territoriales.

Elle est perçue au réel par toutes les natures et catégories d'hébergement à titre onéreux proposées dans le territoire : Palaces, Hôtels de tourisme, Résidences de tourisme, Meublés de tourisme, Village de vacances, Chambres d'hôtes, Auberges collectives, Terrains de camping et de caravanage ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air, ports de plaisance, et les hébergements en attente de classement et les hébergements sans classement qui ne relèvent pas des natures d'hébergement mentionnées aux 1° à 9° de l'article R.2333-44 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Le montant acquitté par chaque touriste est égal au tarif applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour.

La taxe de séjour est perçue sur la période allant du 1er janvier au 31 décembre.

Elle est composée :

- de la taxe fixée par délibération du Conseil Communautaire
- d'une taxe additionnelle départementale fixée par délibération du Conseil Départemental à hauteur de 10 % de la taxe communautaire, conformément aux dispositions de l'article L.3333-1 du CGCT

Il appartient aux logeurs ou aux organismes prestataires auxquels les logeurs font appel (Airbnb, Gites de France...) de déclarer, tous les mois, le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès du service tourisme de la communauté de communes, via la plate-forme Nouveaux Territoires, et ce avant le 15 du mois suivant et de procéder au règlement.

Il conviendrait de fixer les montants 2027 comme suit :

Catégories d'hébergements	Montant de la taxe de séjour communautaire 2027	Part départementale (10 %) 2027	Montant total de la taxe de séjour 2027
Palaces	3,10 €	0,31 €	3,41 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	2,60 €	0,26 €	2,86 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	1,20 €	0,12 €	1,32 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1,00 €	0,10 €	1,10 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, village de vacances 4 et 5 étoiles	0,80 €	0,08 €	0,88 €

Hôtels de tourisme 1 étoile, résidence de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	0,60 €	0,06 €	0,66 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles, et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans les aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristique par tranche de 24 heures	0,60 €	0,06 €	0,66 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles, et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €	0,02 €	0,22 €

Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement non mentionnés dans le tableau, le tarif applicable par personne et par nuitée est de 5% du coût de la nuitée par personne, dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité, soit 3,10 € part collectivité (= 3.41 € taxe additionnelle comprise).

Pour les hébergements touristiques insolites (yourtes, cabanes dans les arbres, roulottes...), le tarif pour la perception de la taxe de séjour s'applique tel que :

- L'hébergement est implanté dans l'enceinte d'un établissement reconnu au sens du Code du Tourisme (par exemple un terrain de camping) : c'est le tarif applicable à cet établissement qui s'applique à l'hébergement insolite
- Pour les autres établissements, notamment lorsque l'établissement est implanté chez un particulier : le tarif de la taxe de séjour est obtenu en appliquant le taux adopté par la collectivité dans le cas des hébergements sans classement

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- d'approuver les modalités de perception de la taxe de séjour pour l'année 2027 suivant le tableau ci-dessus avec perception du 1er janvier 2027 au 31 décembre 2027 inclus
- d'approuver les exonérations de taxe de séjour comme suit :
 - les personnes mineures
 - les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la communauté de communes
 - les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire
- d'approuver l'encaissement de la taxe de séjour jusqu'au 31 janvier de l'année N+1

- d'autoriser le Président à reverser 10 % des sommes revenant à la Communauté de Communes Terres du Haut Berry au Conseil Départemental, une fois par an en février de l'année N+1

- d'inscrire les dépenses et les recettes au budget principal

Pour extrait conforme,
Signé électroniquement par : Christophe DRUNAT
Date de signature : 08/06/2026
Qualité : CC - Terres du Haut Berry - Président

La secrétaire de séance,
Isabelle LEGERET

